

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Décret n° 2012-1106 du 1^{er} octobre 2012 instituant le grand port maritime de La Réunion

NOR : TRAT1203428D

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et usagers du port de La Réunion.

Objet : création du grand port maritime de La Réunion.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Notice : dans le cadre de la loi du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'Etat, le port de La Réunion, concédé à la chambre de commerce et d'industrie locale, est transformé en grand port maritime (GPM) de La Réunion, établissement public portuaire administré par un conseil de surveillance et un directoire et doté d'un conseil de développement. Son siège est fixé sur la commune du Port.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5312-1 et L. 5312-5 à L. 5312-9 ;

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R. 101-1, R. 102-1 et R. 102-24 ;

Vu le décret n° 2012-1102 du 1^{er} octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 9 mars 2012 ;

Vu la saisine du conseil général de La Réunion en date du 9 mars 2012 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 13 avril 2012 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion en date du 6 avril 2012 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la marine marchande en date du 23 février 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est créé, pour administrer le port de commerce de La Réunion (Port-Réunion), un établissement public placé sous le régime du livre III de la cinquième partie du code des transports, qui reçoit la dénomination de grand port maritime de La Réunion.

Art. 2. – Le grand port maritime de La Réunion est placé sous la tutelle du ministre chargé des ports maritimes. Son siège est situé sur le territoire de la commune du Port.

Art. 3. – Siègent au conseil de surveillance du grand port maritime de La Réunion en qualité de représentants des communes et des groupements de collectivités territoriales :

– un membre du conseil municipal de la commune du Port désigné par ce conseil ;

– un membre du conseil de la communauté d'agglomération des territoires de la côte ouest désigné par ce conseil.

Art. 4. – Siègent au conseil de surveillance du grand port maritime de La Réunion trois représentants élus de la chambre de commerce et d'industrie de région de La Réunion nommés sur proposition de la chambre consulaire par le ministre chargé des ports maritimes, après avis des collectivités territoriales et de leurs groupements dont une partie du territoire est située dans la circonscription du port.

Art. 5. – Le directoire du grand port maritime de La Réunion comporte trois membres.

Art. 6. – Le conseil de développement du grand port maritime de La Réunion comporte vingt membres.

Art. 7. – Les dispositions de l'article 5 peuvent être modifiées par décret.

Art. 8. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 9. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre des outre-mer, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*
FRÉDÉRIC CUVILLIER

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
DELPHINE BATHO

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
JÉRÔME CAHUZAC